



Session ordinaire 2012-2013

CH,CG/vg

P.V. ENFPS 14
P.V. CEB 15

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

et

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2013

Ordre du jour :

Présentation de l'avant-projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher remplaçant M. Marc Spautz, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen remplaçant M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Robert Weber remplaçant Mme Martine Mergen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Romain Schneider, Ministre des Sports
M. Robert Thillens, du Département ministériel des Sports

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Josée Lorsché, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Anne Brasseur, Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

Présentation de l'avant-projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif

• Présentation

M. le Ministre des Sports présente l'avant-projet de loi sous rubrique tel qu'il a été adopté par le Gouvernement en conseil le 15 février 2013 (cf. document repris en annexe). A noter d'emblée que lors de l'élaboration du dixième programme quinquennal d'équipement sportif faisant l'objet du présent avant-projet, il a été tenu compte des recommandations émises tant par la Cour des Comptes dans le cadre de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, que par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux afférents de la Cour des Comptes¹.

Si l'élaboration du dixième programme quinquennal d'équipement sportif a pris un léger retard, cela est dû, d'une part, à la nécessité d'attendre la finalisation des travaux budgétaires en vue de disposer des données relatives au cadre financier dans lequel se situera ce programme, et, d'autre part, à l'opportunité d'attendre la prise d'une décision au sujet du nouveau stade national de football.

A préciser que le document tel que soumis aux membres des deux Commissions subira encore quelques modifications d'ordre technique avant d'être officiellement déposé à la Chambre des Députés.

L'avant-projet de loi s'articule autour de sept articles fixant le cadre général du dixième programme quinquennal d'équipement sportif qui court du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} dispose que l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif s'élève au total à 100 millions d'euros. Il définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution qui englobe, à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations sportives et leurs clubs. Souvent, les organisations sportives sont en effet mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise marqué par un tarissement des deniers publics.

¹ « Rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » et « Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des Comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national » (« rapport spécial bis »).

Cet article prévoit en outre la création d'une banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale. Il est ainsi donné suite aux recommandations de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire émises dans le cadre des deux contrôles successifs précités des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes. La nouvelle application, qui est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), permet de réaliser, à partir de l'année 2013, un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques. Elle sert principalement à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes) ;
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement ;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations, en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes ;
- simplifier la tâche administrative des communes ;
- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive, afin de guider les futurs maîtres d'œuvre dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès d'un point de vue énergétique.

Accessoirement, cet outil informatique permet de renseigner les citoyens sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant, dans un portail accessible au grand public, les dimensions et les heures d'ouverture des installations sportives.

A noter que le Département de la Simplification Administrative auprès du Ministère d'Etat a salué la mise en place de la banque de données visée.

L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de cette banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1^{er} du présent avant-projet de loi.

Article 2

Il ressort de l'article 2 qu'à l'instar de la procédure suivie dans le cadre des programmes antérieurs, la liste des projets précis à subventionner sera arrêtée par un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Les cartes annexées au présent avant-projet de loi fournissent ainsi simplement des indications de projets qui sont susceptibles de bénéficier d'un subventionnement.

De même, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Dans cette optique, le nouveau programme a été présenté à la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Le second alinéa de cet article innove en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation. Ces plafonds sont fixés avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

Articles 3 et 4

En matière de taux de subventionnement, l'article 3 dispose que pour les projets d'intérêt local, l'aide totale ne peut pas dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné,

étant entendu que ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets présentant un intérêt national.

L'article 4 précise qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le sport dans ses attributions, le Gouvernement en conseil peut octroyer des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Afin d'éviter que les subventions s'apparentent à des « chèques en blanc », permettant de financer des infrastructures de luxe, il est indiqué, à l'article 3, que dorénavant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal. Tous les éléments superflus seront ainsi écartés sur base de paramètres stricts, pour ne retenir, en vue de l'octroi de subventions, que les dépenses qui sont nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive. Il va sans dire qu'une commune ou un syndicat de communes sont libres de prévoir des surplus, à condition d'en assumer eux-mêmes les frais.

Article 5

Cet article suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres d'ouvrage afin de déterminer :

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également des modalités visant à garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris au public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard, il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, des syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

Articles 6 et 7

Pour mettre en exécution le dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le Fonds d'équipement sportif national sera alimenté par des dotations budgétaires annuelles, conformément aux propositions reprises par la fiche financière jointe à l'avant-projet de loi sous rubrique (p. 17).

M. le Ministre commente par la suite brièvement les huit cartes annexées au présent avant-projet qui fournissent un aperçu à la fois sur les infrastructures existantes et, à titre indicatif, sur des projets susceptibles de bénéficier d'un subventionnement. Sont représentés sur ces cartes les projets pour lesquels ont déjà été pris des engagements.

Tout compte fait, selon toutes les prévisions et au vu des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le dixième programme quinquennal d'équipement sportif comprendra 7 piscines, 2 centres nationaux (karaté à Strassen, beach-volley à Esch-sur-Alzette), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls des sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

Pour un aperçu indicatif sur la répartition géographique des principaux projets, il est renvoyé à la page 8 de l'avant-projet annexé.

A ces nouveaux projets s'ajouteront certains projets du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif qui ont dû être recalés et reportés dans le temps pour être inscrits éventuellement au dixième programme (cf. p. 7 du document annexé).

En ce qui concerne plus particulièrement le stade national de football, il est rappelé que le Gouvernement en conseil a décidé le 16 novembre 2012 d'entamer les travaux préparatoires en vue de transformer l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national qui soit conforme aux normes de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité établies par l'UEFA. Un groupe de travail *ad hoc* a réalisé un premier ensemble d'analyses et d'esquisses, si bien que le calendrier des travaux pourra être arrêté prochainement. Selon les prévisions, la phase de planification s'étirera jusqu'à la fin de 2013, de sorte que les travaux proprement dits pourront démarrer au cours de 2014. Suite à des concertations afférentes, l'UEFA semble disposée à prolonger la dérogation particulière accordée à la Fédération luxembourgeoise de football jusqu'à ce que le nouveau stade soit prêt.

Il est toutefois inévitable que dans le cadre des transformations du stade Josy Barthel, les équipements d'athlétisme soient amenés à disparaître. Il est ainsi envisagé de rénover et d'agrandir les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports (INS) pour répondre aux besoins à la fois de la Fédération luxembourgeoise d'athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

Tout bien considéré, il s'agit de trouver une solution viable pour les deux disciplines concernées, c'est-à-dire aussi bien pour le football que pour l'athlétisme.

Pour de plus amples renseignements relatifs à la problématique du stade national de football, il est renvoyé aux pages 9 à 10 du document annexé.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que suite aux recommandations formulées par la Cour des Comptes et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, certaines projets du neuvième programme d'équipement sportif qui ont dû être reportés dans le temps sont désormais repris au dixième programme.

Parmi les 90 millions d'euros accordés dans le cadre du neuvième programme quinquennal, quelque 86 millions sont définitivement engagés. La réserve restante pourra éventuellement être consacrée à des projets qui font actuellement l'objet d'une révision. Cela vaut par exemple pour le projet d'un centre national de motocross à Goesdorf.

- Il est salué qu'une banque de données en matière d'infrastructures sportives soit créée suite aux recommandations de la Cour des Comptes et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire concernant la nécessité de disposer d'inventaires qui soient régulièrement mis à jour. Dans ce contexte, il est rappelé que dans son rapport du 17 octobre 2011 consacré aux deux rapports spéciaux précités de la Cour des Comptes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a défendu le point de vue « qu'il appartient au DMS [Département ministériel des Sports] d'analyser les besoins et de constater les lacunes en matière d'infrastructures sportives et, par la suite, d'intensifier son rôle planificateur et incitateur en la matière, tout en respectant l'autonomie communale ». Il se pose ainsi la question de savoir s'il est prévu d'établir un plan sectoriel dans le domaine des infrastructures sportives.

En réponse, il est exposé que de manière générale, les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire (cf. article 2). Dans cette optique, le présent avant-projet a été soumis à la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Il va sans dire que dans toutes les régions du pays, les enfants doivent avoir la possibilité de pratiquer du sport. En ce qui concerne la mise en place d'infrastructures plus spécifiques, destinées à l'une ou l'autre discipline, une approche « top-down » n'est guère indiquée, dans la mesure où les mouvements sportifs possèdent une dynamique qui leur est propre et qu'ils se développent plutôt de façon ascendante (« bottom-up »).

- Plusieurs membres approuvent que, conformément aux recommandations émises par la Cour des Comptes et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire dans leurs rapports respectifs, il soit prévu de fixer désormais des plafonds subsidiables pour les différents types et catégories d'équipement sportif (cf. article 3, alinéa 3). Il importe en effet d'arrêter des critères précis permettant de ne retenir, en vue de l'octroi des subventions, que les dépenses qui sont nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive. De fait, lors de la conception d'infrastructures sportives, les considérations d'ordre pratique devraient l'emporter sur la volonté de promouvoir des constructions de luxe. Il est vrai toutefois que la fixation de tels critères sera un exercice plutôt délicat, dans la mesure où il s'agira de dégager des éléments qui soient effectivement comparables.

M. le Ministre informe que des modèles permettant de déterminer des critères en vue du plafonnement préconisé seront élaborés sur base des expériences dont on dispose en matière de construction des différents types d'infrastructures sportives. A cet effet, la nouvelle banque de données sera d'un appoint utile, dans la mesure où elle comportera des données statistiques relatives au coût moyen des différents types d'infrastructures. De cette façon, les critères pourront être fixés dans des délais plutôt rapprochés.

Dans le même contexte, il est aussi relevé que des communes ont tendance à élaborer des projets de grande envergure, dépassant souvent les besoins réels, en vue de bénéficier ainsi du taux de subventionnement réservé aux projets présentant un intérêt régional. Or, par la suite, elles se voient alors confrontées à des frais d'entretien fort élevés.

Face à de telles pratiques, il importe de disposer de paramètres qui permettent de prendre en compte d'emblée les capacités financières réelles des communes.

En ce sens, la nouvelle banque de données permettra aux différents maîtres d'œuvre de se renseigner dès le départ sur les frais moyens de fonctionnement et d'entretien à prévoir.

- En ce qui concerne plus particulièrement les piscines, force est de constater que prolifèrent les constructions qui privilégient les éléments ludiques et de détente et qui ne satisfont donc plus au besoin élémentaire de disposer d'un bassin d'une certaine dimension se prêtant à la pratique de la natation proprement dite. En outre, de nombreux projets ne prévoient guère d'espace autour des bassins, alors qu'il serait opportun de pouvoir aménager des tribunes pour accueillir des spectateurs à diverses occasions. Enfin, même s'il est indéniable que le nombre de piscines a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années, bon

nombre d'entre elles sont presque entièrement occupées par la natation scolaire, si bien que le grand public a parfois du mal à trouver un site où il puisse pratiquer la natation. Les représentants gouvernementaux soulignent dans ce contexte que seuls les éléments nécessaires à la pratique sportive sont susceptibles de bénéficier d'un subventionnement dans le cadre du dixième programme quinquennal.

- Pour ce qui est des piscines étatiques à usage mixte, il serait opportun de faire élaborer, de concert avec le Ministère des Finances, un modèle unique pour les conventions qui sont alors conclues entre l'Etat et les communes. Au nom du principe de l'égalité de traitement des communes, il importerait de régler de manière uniforme les modalités d'accès du grand public aux piscines des lycées. Toutefois, il faudra veiller en même temps à ne pas établir des règles d'utilisation trop rigides. Il ne faut pas oublier que des sportifs de compétition devraient pouvoir utiliser à tout moment une infrastructure donnée.

M. le Ministre reconnaît l'opportunité d'établir un modèle standard pour de telles conventions et s'engage à soumettre cette problématique au Gouvernement en conseil. Quant à la question de l'ouverture des piscines des lycées en dehors de l'horaire scolaire réglementaire, il s'est révélé que le principal obstacle à une telle mise à disposition réside au niveau du manque de personnel. C'est dans cette optique que M. le Ministre des Sports a lancé, en concertation avec M. le Ministre du Travail, un projet pilote misant sur l'engagement temporaire de demandeurs d'emploi dans le cadre d'une mesure de réinsertion au travail (OTI – Occupation temporaire indemnisée).

Nous avons noté que la nouvelle banque de données consacrée à l'infrastructure sportive nationale comportera un portail accessible au public, destiné à informer les citoyens sur les installations en place et les heures d'ouverture respectives. Ce service aura sans doute pour corollaire de renforcer la demande en vue d'une ouverture plus large de certaines infrastructures étatiques.

Il va sans dire qu'en dépit de la nécessité d'harmoniser les pratiques en cette matière, il faudra faire preuve de la flexibilité indispensable pour trouver des solutions pragmatiques en ce qui concerne l'accès des sportifs de compétition.

Comme il existe, dans la commune d'Erpeldange, des projets en vue de la construction d'un lycée doté d'une infrastructure sportive, il est signalé qu'il serait utile de prévoir d'emblée une utilisation régionale de cette infrastructure.

- En relation avec la carte recensant les piscines couvertes en place en 2012, il est signalé que la commune de Boevange fait partie des huit communes conventionnées avec Colmar-Berg. A Nommern ne se trouve pas de piscine publique, mais une piscine privée ouverte au public.

- De façon plus générale, force est de constater qu'il existe des communes qui profitent, à des coûts réduits, des infrastructures sportives d'une autre commune, sans coopérer sur base d'une convention ou sans faire partie d'un syndicat ad hoc. Il serait indiqué de trouver un moyen qui permette, tout en respectant l'autonomie communale, d'enrayer de telles pratiques allant à l'encontre du principe de la participation solidaire.

- Il existe un projet pour une piscine sur les friches Belval. Ce projet est à charge du Fonds spécial créé en tant qu'établissement public par la loi afférente du 25 juillet 2002.

- Comme signalé ci-dessus, pour remédier à la disparition des équipements d'athlétisme du stade Josy Barthel, les installations de l'INS seront rénovées. Il est évident qu'il faudra établir des priorités pour régler l'utilisation de ces installations par les différents acteurs intéressés. Des pourparlers en ce sens ont déjà eu lieu avec plusieurs concernés.

- Il convient de préciser que la carte recensant les stades d'athlétisme n'indique que les projets subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux. S'y ajoutent en fait des stades aux dimensions plus modestes.

- En matière d'escalade sportive, il est constaté que le Centre National Sportif et Culturel (« Coque ») sera prochainement doté d'un mur d'escalade. Il pourra être vérifié alors si cette installation est susceptible de faire figure de centre national. En tout état de cause, la mise en place d'un centre national doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la fédération sportive concernée.

- En vertu de l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi, les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations sportives peuvent s'associer à des promoteurs privés en vue de la réalisation d'infrastructures sportives. Dans ce cas sont applicables les mêmes taux de subventionnement, étant entendu que les modalités d'une telle collaboration sont déterminées dans le cadre d'une convention.

- Afin de permettre de distinguer clairement entre nouvelles constructions et rénovations, la teneur de l'article 2 de l'avant-projet de loi a été précisée par rapport aux lois d'autorisation antérieures. Comme signalé ci-dessus, les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont désormais à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé, ce seuil pouvant varier en fonction du type d'installation visé. Les dispositions relatives aux rénovations telles qu'elles figurent dans le présent avant-projet de loi seront encore explicitées.

- L'article 6 de l'avant-projet de loi dispose qu'« en complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ». En matière de travaux de maintien, cette dotation permet, par exemple, de remédier à des problèmes ponctuels de sécurité qui se présenteraient dans une infrastructure donnée, ou encore d'adapter les terrains en cas de modification des règles applicables dans une discipline sportive.

M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports remercie tous les intervenants de l'échange de vues instructif. Les travaux seront continués une fois que le projet de loi aura été déposé à la Chambre des Députés et avisé par les instances concernées.

Luxembourg, le 7 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

Le Président de la Commission du Contrôle
de l'exécution budgétaire,
Anne Brasseur

Annexe :

Avant-projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif

Loi duautorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er} - Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 100.000.000 euros, à :

1) subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, et à

2) créer une banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2. - Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire le ministre ayant dans ses attributions le sport indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés. Ces projets, ainsi que les critères et modalités appliqués pour le subventionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé qui peut varier en fonction du type d'installation. Ce seuil est fixé ensemble avec les modalités de financement du programme d'équipement.

Art. 3. - L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Des plafonds subsidiables pour les différents types et catégories d'équipement sportif peuvent être fixés par règlement grand-ducal de même que les taux de subventionnement spécifiques pour les projets d'équipement sportif réalisés sous forme d'un partenariat public-privé.

Art. 4. - A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions le sport, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides supplémentaires spéciales pour des centres nationaux.

Art. 5. - Les modalités d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention avec les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives et les promoteurs privés.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention prévue au titre de la présente loi abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport aux modalités retenues.

Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 6. - En complément à la réalisation du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

Art. 7. - Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

II. Exposé des motifs

A. Considérations générales

Le 10^e Programme quinquennal d'équipement sportif, une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale.

Voici près d'un quart de siècle, dans son avis concernant le 5^e programme quinquennal d'équipement sportif (1989 – 1994), le Conseil d'Etat avait mis en doute, d'une façon générale, l'opportunité des plans quinquennaux, eu égard notamment à la question du financement. Et, il est vrai que dans la conception initiale les plans successifs devaient s'étendre sur une période de 20 années seulement.

Or, au fil de 20 ans d'exécution de 4 programmes quinquennaux, le pays avait réussi de rattraper quelque peu un retard énorme en infrastructures sportives par rapport à nos pays limitrophes et se trouvait dès lors doté d'une infrastructure sportive plus adéquate. Mais les carences aux niveaux local, régional et national étaient toujours sans nombre, et de surcroît un argument de poids pour continuer la programmation d'équipements sportifs fut que la popularité de la pratique sportive avait évolué, était en pleine croissance, ne fût-ce qu'en raison de l'accroissement des disciplines sportives indoor. En faisant siens les arguments précités, le Parlement avait dès lors reconnu le bien-fondé des programmations quinquennales et l'exécution d'un 5^e programme fut voté.

A l'orée du 10^e programme d'équipement sportif, en ces temps d'austérité budgétaire, il est légitime de reformuler la question sur l'opportunité d'un programme quinquennal.

Avec la conscience que la société de loisir que nous connaissons actuellement, solidement ancrée dans tous les pays occidentaux, est une des bases du bien-être général, il n'est que normal que la satisfaction des besoins en engendre d'autres. Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Dès les 2^e et 3^e programmes quinquennaux, la réalisation d'ensembles intégrés desservant en dehors des heures de classe les associations sportives, constituait un pas décisif dans la réalisation d'une infrastructure nécessaire à la satisfaction cadencée des besoins de part et d'autre. Or, depuis la fin du siècle, la très sensible augmentation de la population scolaire consécutive à l'immigration dans la foulée des acquis européens fait naître de nouvelles carences à un rythme soutenu. La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains des sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Au-delà de ces besoins dont la naissance est quelque peu automatique au fil de la croissance de la population et de la progression internationale des disciplines et pratiques sportives, il y a lieu de voir le sport et l'exercice physique dès aujourd'hui à la lumière des recherches, découvertes et connaissances démographiques, sociétales, scolaires, de santé et de bien-être.

Il n'est dès lors plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit être, il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

En raison de la lutte contre certains fléaux de notre société moderne, telles la sédentarité ou une alimentation inadéquate, le Département ministériel des Sports, de concert avec l'organisme central du sport, le C.O.S.L., articula avec l'aval du Gouvernement en conseil un plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen ». Les mêmes instances se sont dotées à l'heure actuelle d'un organe de réflexion pour concevoir, cette fois sous l'égide du C.O.S.L., un concept global pour le sport.

De l'idée directrice de ce concept global se déclinent facilement les champs d'action, anciens et nouveaux : enfance de bas âge (crèches, maisons-relais, garderies), enseignement fondamental (communes), enseignement secondaire (établissements scolaires et de formation), clubs et associations (entraînements, compétitions, temps libre), 3^e âge, personnes handicapées physiques et mentaux, sport non organisé, sport corporatif.

Sans entrer dans le détail de cette philosophie, il est d'évidence qu'au préalable des effets bénéfiques pour la société et des économies en matière de sécurité sociale se situe le rôle de pilotage et de financement de l'Etat.

Le 10^e programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'intégralité, se veut situer sur la piste d'envol de ce concept global du sport. Il aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

Les données statistiques à l'appui

Entre 1991 et 2011, la population luxembourgeoise a connu un accroissement annuel important de 1,5% par année, alors que l'accroissement moyen enregistré pour l'Union Européenne ne se chiffrait qu'à 0,4%. Le nombre des habitants est passé de 384.634 à 511.840, soit un accroissement de 127.206 habitants. Ainsi le cap des 500.000 habitants a été dépassé dans notre pays bien plus tôt que prévu il y a seulement quelques années encore. Il est évident que l'infrastructure sportive doit continuer à être complétée pour suivre ce développement.

Il ressort d'une récente présentation du Département de l'Aménagement du Territoire que l'augmentation est plus forte pour certains centres de développement et d'attraction (CDA) que pour d'autres. Surtout la Ville de Luxembourg a connu un développement hors pair puisqu'elle a attiré à elle-seule quelque 17.500 nouveaux citoyens. Les causes de cet accroissement de la population sont les naissances et l'incidence du solde migratoire.

Ce n'est pas seulement le nombre des habitants qui entraîne des nouveaux besoins en infrastructures. D'autres facteurs s'y ajoutent sans que l'on puisse actuellement les appuyer statistiquement. Le fait que la population luxembourgeoise vieillit et reste active plus longtemps crée de nouveaux besoins pour des tranches d'âge à la retraite. Dans le cadre du concept global pour le sport, il s'agit d'amener ces populations vers des activités sportives. Il faut donc nécessairement leur permettre d'accéder aux installations sportives.

A côté du nombre des habitants, le nombre de la population scolaire est également en hausse. Alors que les chiffres restent plus ou moins stables pour l'enseignement fondamental, le nombre des élèves de l'enseignement post-primaire connaît une forte augmentation. Entre 2000 et 2011 ce nombre est passé de 30.603 à 38.704 élèves, soit une augmentation de 8.101 élèves. A côté de l'accroissement du nombre des élèves, la prolongation de la durée obligatoire de la scolarisation joue également un rôle et nécessite la mise à disposition d'installations sportives supplémentaires.

Evolution du nombre des élèves

Enseignement	Année 1999/2000	Année 2010/2011	Variation
Education précoce	1.142	3.961	+ 2.819
Education préscolaire	10.704	10.195	- 509
Fondamental	30.257	31.969	+ 1.712
Postprimaire	30.603	38.704	+ 8.101
Total	72.706	84.829	+ 12.123

Source : le portail des statistiques du Grand-Duché de Luxembourg

Le déroulement des huitième et neuvième programmes quinquennaux.

En ce moment de la transition du neuvième programme quinquennal vers le dixième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées ces 10 dernières années.

Au huitième programme quinquennal, autorisé par la loi du 8 novembre 2002, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe initiale substantielle de 120 Mio € avant d'être ramenée à 110 Mio € pour diverses raisons techniques notamment.

Sur les projets initialement inscrits au 8^e programme seul le projet d'une piscine couverte du Sicosport à Kayl a été abandonné. Un seul projet reste actuellement au stade de la planification, à savoir celui d'une piste cycliste couverte ou vélodrome, projet pour lequel un engagement de 1 Mio € a d'ores et déjà été pris pour frais d'études alors qu'une réserve financière de 8,0 Mio € reste actuellement acquise pour ce même projet dans le cadre de la dotation dédiée au 8^e programme.

La réalisation dudit vélodrome avait été approuvée par règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 établissant la 3^e partie de projets à subventionner dans le cadre du 8^e programme quinquennal puis reconfirmée au programme gouvernemental de la présente législature. Sa construction a été reportée au-delà de 2012 par décision du Conseil de Gouvernement du 30 avril 2010, les travaux préparatoires devant continuer entretemps en concertation notamment avec plusieurs autres ministères concernés et la Commune de Mondorf, seule candidate à son implantation selon les critères prédéfinis.

Par quatre listes successives, des contributions de respectivement 31 Mio €, 36,7 Mio €, 15,4 Mio € et 18,2 Mio € ont été fixées afin de subsidier notamment 12 piscines, (dont 4 remplacements d'installations antérieures et plusieurs projets intercommunaux), 28 halls des sports, 25 terrains multisports, 21 terrains des sports et plusieurs installations sportives d'un rayonnement national ou du moins régional, notamment 1 patinoire, 1 extension de centre de vol à voile, le centre national de tir à l'arc à grande distance, le Boulodrome national à Belvaux, le Centre national de quilles à Pétange.

Au neuvième programme quinquennal, autorisé par la loi du 19 décembre 2008, les moyens pour les projets nouveaux d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 90 Mio €.

Seules deux listes de projets approuvés par les règlements grand-ducaux du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011 et portant sur des contributions respectivement de 47,26 Mio € et 42,74 Mio €, ont permis d'évacuer ce 9^e programme courant sur la période de 2008 à 2012.

Ce programme porta notamment sur 18 halls des sports, 5 terrains des sports, 17 terrains multisports, 2 installations de tennis, 1 piscine couverte et 4 centres nationaux, celui de motocross à Goesdorf, celui de ski nautique à Remerschen, celui de beach-volley à Esch/Alzette ainsi que la modernisation de l'aérodrome à Noertrange. Jusqu'à ce jour, certains de ces projets sont restés toutefois au stade des études et de la planification et les travaux de construction y relatifs n'ont pas encore pu être entamés.

Certains autres projets initialement annoncés, comme le centre sportif régional à Steinfort, les halls multisports de Luxembourg-Bonnevoie, les halls des sports en planification à Dahl/Goesdorf et à Schiffflange, le centre de football de Luxembourg-Bonnevoie, la 2^e phase du projet combiné de beachvolley et centre régional d'escrime à Esch-Alzette ou encore la construction d'une piscine couverte dans l'est du pays, ont dû être recalés et reportés dans le temps pour être inscrits éventuellement à un 10^e programme.

Documents cartographiques

Sur la base de l'inventaire 2012 disponible, les 8 cartes qui sont jointes en annexe répertorient et situent sur le territoire du pays

- les centres nationaux et infrastructures étatiques,
- les piscines couvertes à destination scolaire ou/et accessibles au public,
- les halls des sports et les halls multisports,
- les halls des sports particularisés sur un plan pour la Ville de Luxembourg,
- les terrains de football en gazon naturel,
- les terrains de football en gazon synthétique,
- les halls de tennis couverts,
- les stades d'athlétisme.

L'Équipement Sportif inventorié dans le cadre de l'Aménagement du territoire.

Lors de la récente présentation des rapports « Dynamiques de développement démographique » et « La centralité urbaine au Luxembourg » réalisés par l'Observatoire du Développement spatial, le Ministre responsable pour l'aménagement du territoire a indiqué une révision du programme directeur d'aménagement du territoire à l'horizon 2017.

L'espace luxembourgeois a été structuré en trois ensembles régionaux fonctionnels : le Nord, la région centrale avec l'est ainsi que la région Sud avec plusieurs centres urbains. L'actuel programme directeur est donc à revoir puisque certains centres de développement et d'attraction (CDA) se sont développés moins vite que d'autres et de nouvelles centralités sont apparues qui n'avaient pas été définies.

Le 10^e programme quinquennal tient compte des pistes indiquées par le Ministre de tutelle, à savoir, il faut privilégier les localisations des équipements sportifs dans les centralités urbaines existantes pour favoriser un accès par les modes de transport durables.

A côté du développement des installations dans les CDA, la création d'infrastructures près des écoles fondamentales et des centres d'accueil pour enfants en bas âge est privilégiée.

D'autre part, des partenariats sont recherchés notamment pour les installations coûteuses telles les piscines. Des synergies sont recherchées de ce fait entre communes ou entre l'Etat et les communes pour la réalisation d'équipements utilisés à la fois par l'enseignement post-primaire, l'enseignement fondamental et le public.

Le 10^e programme quinquennal prévisionnel

A la lumière, d'une part, des projets déjà énumérés ci-dessus parmi les projets reportés du 9^e au 10^e programme, et au vu, d'autre part, des nouveaux projets déjà introduits à ce jour, le contenu du 10^e programme quinquennal peut être esquissé et décrit comme suit :

7 piscines, 2 centres nationaux (karaté, beach-volley), 1 centre régional d'escrime, 1 stade intercommunal d'athlétisme, 6 terrains de football dont le stade national, 6 vestiaires de football, 9 halls multisports, 3 centres sportifs, 2 salles des sports, 12 halls des sports, 1 hall de tennis, 1 salle de gymnastique, 1 hangar d'aérodrome et diverses aires multisports.

La répartition géographique des principaux projets se présente comme suit :

- Région Nord :
 - Weiswampach - hall des sports
 - Grevels/Wahl – hall multisports
 - Goesdorf/Dahl – hall des sports
 - Clervaux – piscine couverte (partie publique)
 - Wiltz – terrains de football
 - Diekirch – terrain de football synthétique
 - Koetschette/Rambrouch – hall des sports

- Région Centre - Ouest:
 - Useldange - hangar d'aérodrome
 - Steinfort – centre sportif + piscine
 - Ell – hall des sports + vestiaires de football
 - Boevange/Attert – hall des sports + terrain de football

- Région Centre :
 - Luxembourg-Gasperich : hall multisports + piscine couverte
 - Luxembourg-Bonnevoie : hall multisports + centre de football
 - Luxembourg-Cents : hall multisports + piscine scolaire
 - Luxembourg-Clausen : hall des sports
 - Luxembourg - Stade Josy Barthel
 - Strassen - centre national de karaté

- Région Est :
 - Grevenmacher – hall multisports
 - Echternach – hall multisports
 - Rosport – hall des sports
 - Remich – Piscine scolaire et sportive régionale couverte

- Région Sud :
 - Esch/Alzette - beach-volley et escrime + vestiaires de football;
 - 2 halls des sports, (Ecoles Lallange et Bruch) ;
 - 1 hall multisports ;
 - 1 salle de gymnastique ;
 - Kordall - stade intercommunal d'athlétisme ;
 - Differdange - Stade de football, hall de tennis ;
 - Dudelange – centre sportif Hartmann (2^e phase)+hall multisports
 - Rumelange – hall des sports (Ecole Sauerwiss)
 - Schifflange – hall des sports + piscine (Ecole)

Stade national de football

Tout récemment encore, l'UEFA, à travers une lettre signée de son président, a rappelé aux instances du football luxembourgeois l'urgence de se doter, enfin, d'un stade national répondant à toutes les exigences requises afin de pouvoir continuer à disputer ses rencontres internationales à domicile sur le territoire national alors que cette possibilité est sujette depuis de longues années déjà à une dérogation particulière accordée à la seule FLF parmi toutes les fédérations européennes. C'est dire la nécessité absolue de remédier à cet état des choses qui n'est guère favorable pour l'image du Luxembourg en général sur le plan européen.

Il y a 5 cinq ans déjà, le 9^e programme quinquennal d'équipement sportif avait anticipé cette démarche de l'UEFA en indiquant dans son exposé des motifs qu'un nouveau Stade National de Football était à considérer comme une priorité absolue parmi les infrastructures sportives à caractère national.

En effet, il appert de manière drastique que le stade Josy Barthel ne répond plus à des critères, de nos jours qualifiés de minimaux, pour un équipement national de l'espèce. Il n'est pas exagéré de constater que notre installation détonne en comparaison avec les équipements similaires que nos voisins exposent.

En-dehors de pompe et d'apparat superflus, la sobriété elle aussi doit cependant conférer à un tel ensemble ce qu'il faut offrir comme accueil et hospitalité. Les aménagements afférents d'un stade national de football s'adressent autant aux acteurs sportifs nationaux ou internationaux qui viennent y évoluer qu'aux spectateurs ou supporters des équipes qui le visitent. Leur venue et leur séjour sur le site sont à agrémenter avec le confort indispensable, et spécialement avec toute la sécurité requise. L'avant- et l'après-match sont à vivre comme une fête.

La nécessité urgente de réagir devient d'autant plus inéluctable que la vétusté de l'installation actuelle et son maintien en service entraîne des réparations et rénovations nombreuses et coûteuses. Ces investissements ne constituent plus qu'un pis-aller et ils risquent par conséquent d'être largement faits en pure perte.

Le programme gouvernemental de juillet 2009 a rappelé ce constat et a même indiqué le site de Livange comme lieu d'implantation du stade national de football à construire par un promoteur privé.

Les discussions autour du Stade National de Football de Livange ainsi que le long délai à attendre pour la réalisation du nouveau stade ont amené le Gouvernement à renoncer au site de Livange.

Parallèlement, des contacts ont été pris avec les responsables de la Ville de Luxembourg pour élucider toute possibilité d'implanter le nouveau stade national de football sur l'actuel site du stade Josy Barthel à Luxembourg-Ville. Vu le résultat positif de ces contacts, un groupe de travail réunissant le Département ministériel des Sports et la Fédération Luxembourgeoise de Football a été créé pour concevoir un projet concret sur le site de la route d'Arlon.

En même temps, les responsables de la Ville de Differdange ont proposé au Ministre des Sports de transformer leur nouveau stade municipal de Differdange en stade national de football.

Après analyse des deux dossiers, le Gouvernement a pris la décision le 16 novembre 2012 d'entamer les travaux préparatoires dans la perspective d'une transformation de l'actuel site du stade Josy Barthel en un nouveau stade national de football. Cette solution aura comme avantage un investissement raisonnable en des temps de difficultés budgétaires de l'Etat tout en veillant à répondre dans les délais impartis aux exigences de l'UEFA concernant les mises aux normes e.a. de sécurité, d'accueil, de confort et de salubrité reprises au règlement actuel de l'UEFA sur l'infrastructure des stades.

Dans la mesure où les équipements d'athlétisme viennent à disparaître dans le cadre de ladite transformation du stade Josy Barthel, les installations d'athlétisme de l'Institut National des Sports seront rénovées pour répondre aux besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club local, le CS Luxembourg.

La préservation des équipements en place

Outre la planification des nouveaux équipements, la préservation de l'infrastructure sportive en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc se laisser dégrader le patrimoine d'équipements sportifs existants reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Ici encore, il y a lieu de constater une innovation majeure. Celles des installations qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète, le cas échéant à la lumière du facteur loisir pour ajouter un brin de rentabilité aux frais d'entretien et de fonctionnement, seront dès à présent définis dans une liste à autoriser par règlement grand-ducal.

La création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale au service des Communes

En donnant suite aux recommandations de la Commission de contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés à la suite de deux contrôles successifs des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national par la Cour des Comptes, une banque de données est créée en collaboration avec le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). La nouvelle application informatique permet de réaliser à partir de l'année 2013 un inventaire complet de l'infrastructure sportive du pays comprenant à la fois les installations communales et étatiques.

La nouvelle application sert principalement à :

- documenter la répartition des infrastructures sportives sur le territoire luxembourgeois dans l'intérêt de la planification indispensable (sollicitée par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire suite aux recommandations de la Cour des Comptes) ;
- faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux moyennant des cartographies de l'ensemble de l'équipement ;
- donner de précieuses informations sur le degré d'amortissement des installations en vue de planifier les investissements à prévoir dans le cadre de l'enveloppe financière pour les réaménagements et les rénovations des installations existantes ;

- simplifier la tâche administrative des communes :

1° pendant la phase de construction des projets en instaurant un processus automatisé qui permettra d'enregistrer étape par étape l'évolution du projet et d'en assurer un suivi permanent jusqu'à la libération des fonds tout en évitant un dédoublement des contrôles de pièces justificatives par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la comptabilité communale et par le département ministériel des sports lors du versement des subventions ;

2° pendant la période de service des installations, en garantissant, à travers un programme de gestion, un suivi des dépenses de fonctionnement des infrastructures sportives en vue de réduire les coûts ;

- établir des statistiques sur le coût moyen par type d'infrastructure sportive afin de guider les maîtres d'œuvres futurs dans la réalisation d'équipements à la fois fonctionnels et à la pointe du progrès énergétiquement.

Accessoirement cet outil informatique peut :

- offrir aux hommes de l'art une banque de données pour des recherches et études dans l'intérêt de leurs réalisations
- renseigner un large public sur les possibilités de pratiquer leur sport favori en indiquant dans une base de données accessible aux citoyens les dimensions et les heures d'ouverture des installations.

En y englobant des chiffres démographiques sur la population de la commune ainsi que le nombre des élèves de l'enseignement fondamental, la banque de données aide à extrapoler les besoins futurs en installations et laisse apparaître les besoins dans les régions délaissées.

Sur la base d'une convention avec le SIGI, l'élaboration et l'implémentation du programme informatique sont programmées dès le début de l'année 2013 afin de démarrer dans les meilleurs délais ce service aux communes.

Cette convention règlera les modalités de la collaboration entre le syndicat intercommunal SIGI et le Département ministériel des Sports, pour les travaux de conception et d'implémentation dans un premier temps, pour le suivi des projets et la gestion journalière des équipements, dans un deuxième temps.

Les travaux de conception et d'implémentation nécessiteront pendant la première année une mise à disposition accrue d'experts du syndicat intercommunal.

L'enveloppe financière pour la création et l'exploitation de la banque de données est autorisée dans le cadre de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

L'enveloppe financière du 10^e programme quinquennal

L'enveloppe financière du 8^e programme quinquennal avait été arrêtée finalement à un total de 110 millions d'euros.

Les projets déclarés par les communes et les syndicats de communes au 9^e programme quinquennal ont nécessité une enveloppe de 90 millions d'euros, dotation totalement engagée désormais suite aux deux listes successives de projets approuvés par les règlements grand-ducaux respectivement du 6 juillet 2009 et du 28 juillet 2011.

Par ailleurs, les nouveaux prétendants à devenir bénéficiaires du dixième programme sont nombreux à se presser au guichet, la plupart d'entre eux ayant en mains un projet concret et tout élaboré. Ils n'attendent qu'un accord sur l'aide de l'Etat comme coup d'envoi pour poursuivre leurs préparatifs.

Sur la base des données réalistes actuellement disponibles, l'enveloppe qui s'annonce indispensable pour exécuter le 10^e programme doit être portée de nouveau à un montant plus important. **100 millions d'euros** s'avèrent nécessaires sur le vu des projets déclarés et sachant que les renchérissements sur dix ans atteignent presque 20%. Ainsi, l'indice des prix de la construction, publié par le STATEC, a évolué de l'ordre de 11% pour la seule période de 2008 à 2012.

En outre, il y a lieu de respecter dorénavant les conditions du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ce qui ne manquera pas d'engendrer également une hausse des coûts de construction.

Une enveloppe de 100 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte aussi du projet recalé du stade national de football ainsi que du report de certains projets, déjà annoncés pour le 9^e programme quinquennal, mais reportés dans le temps et déclarés par les communes pour être inscrits au 10^e programme.

Même si les efforts consentis depuis 45 ans à travers les neuf plans quinquennaux réalisés portent leurs fruits et que beaucoup de fédérations et de clubs sont mieux desservis, l'évolution démographique, les besoins en infrastructures scolaires et le manque en infrastructures sportives au niveau de l'accueil des enfants en bas âge, d'un côté, et la nécessaire réalisation de centres nationaux pour les disciplines qui ne disposent pas encore d'infrastructures adéquates, de l'autre côté, nécessitent cette augmentation.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

En dehors du 10e programme quinquennal, d'autres équipements sportifs importants sont décidés et financés dans le cadre d'autorisations légales particulières. Sont à mentionner surtout celles se rapportant aux lycées qui vont compléter l'infrastructure scolaire de l'enseignement secondaire puisqu'en principe ces établissements sont tous dotés d'un hall des sports et certains également d'une piscine.

Sur les friches Belval et à charge du Fonds spécial, créé en tant qu'établissement public par la loi du 25 juillet 2002, s'y rapportant, un campus sportif polyvalent est à réaliser pour les besoins rassemblés de l'université, des lycées et écoles de la région encore insuffisamment dotés, des nouvelles agglomérations de résidents qui naissent à Belval et des nombreux migrants journaliers qui s'y rendent à leur lieu de travail.

Sont rappelées, pour conclure, les réflexions et les études lancées en vue de la transformation du Stade Josy Barthel en Stade National de Football, cette réalisation incluant la rénovation des installations d'athlétisme à l'Institut National des Sports pour satisfaire les besoins de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme, du Sportlycée et du club de la capitale (CSL).

B. Commentaire des articles

L'article premier indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range comme le dixième dans la lignée depuis 1968. Quoique la promulgation de la loi intervienne alors que la période quinquennale concernée est déjà en cours, le régime des subventions est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 puisqu'à ce moment un certain nombre de projets à considérer ont d'ores et déjà atteint une phase de réalisation ou du moins le stade d'études fort avancées.

Pour bien marquer l'importance que vont prendre dorénavant les modernisations fondamentales dans l'intérêt du maintien de l'infrastructure sportive, les projets de reconstruction de grande envergure vont spécifiquement être mentionnés au programme conformément aux modalités de l'article 2. La différenciation est notamment à faire en rapport avec les décisions qui seront prises en exécution de l'article 6 qui complète le programme quinquennal par des moyens budgétaires fixés annuellement pour des dépenses similaires de rénovation et de maintien, mais de moindre importance.

Ensuite le premier article définit le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer un équipement, notamment lorsqu'il est affecté aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le premier article prévoit ensuite la création d'une banque de données sur l'infrastructure sportive nationale. Il suit en fait les recommandations de la Cour des Comptes en permettant le financement d'un inventaire de l'infrastructure sportive du pays. Cette application informatique a différents objectifs : documenter la répartition des installations sur le territoire du pays, faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux, établir des modèles de gestion optimales pour les communes et simplifier leur tâche administrative en évitant une multiplication des contrôles de pièces justificatives.

A l'article 2, il est précisé, comme par le passé, que les infrastructures sportives sont planifiées et intégrées dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Il y a d'ores et déjà une remise à jour des inventaires des piscines, des halls des sports, des stades et des terrains de football. Ceux-ci vont être complétés avec les autres types d'installations sportives afin d'être intégrés dans une banque de données visée à l'article premier.

En parallèle à l'instruction de la présente loi, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif sera adapté avec la collaboration de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.

Le dernier alinéa de l'article 2 innove en ce sens que les projets de rénovation et de réaménagement d'envergure sont à arrêter par règlement grand-ducal à partir d'un seuil déterminé. Le seuil peut varier en fonction du type d'installation selon qu'il s'agit d'un hall des sports ou d'une piscine. Ces plafonds sont fixés ensemble avec les autres modalités de financement du programme d'équipement.

L'article 3 est maintenu dans la teneur des lois d'autorisation antérieures quoique la solution de la subsidiation des intérêts, seuls ou cumulés avec le capital, n'ait guère été d'application. Si néanmoins les deux formes sont maintenues, c'est pour ne pas écarter l'éventualité de jadis lorsque des bénéficiaires furent autorisés à contracter un emprunt pour le montant du subside dont l'Etat avait garanti le remboursement des annuités.

Il n'y a pas de modification par rapport aux lois précédentes. Le taux de subsidiation est porté à 50% pour les projets à intérêt régional et à 70% pour les projets à intérêt national.

En revanche, il est précisé que dorénavant la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'équipement pourra être plafonnée selon des critères à arrêter par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal peut fixer le cadre dans lequel peuvent varier les taux de subsidiation pour des projets réalisés sous forme d'un partenariat public-privé, compte tenu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat.

A **l'article 4**, la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal du Département ministériel des Sports est laissée ouverte pour ceux des équipements qui abritent un centre national d'une fédération sportive lorsque le besoin dudit centre national est évident et que les moyens nécessaires propres de la Fédération ou de la Commune qui l'accueille font défaut.

L'expérience fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déprimantes et parfois irréparables.

L'article 5 suit les recommandations de la Cour des Comptes, formulées à l'occasion de son rapport spécial concernant le fonds d'équipement sportif, en prévoyant la conclusion de conventions avec les maîtres-d'ouvrage afin de déterminer :

- 1) les modalités d'allocations étatiques et
- 2) les conditions de mise à disposition des installations sportives.

Au vu des multiples variantes possibles au niveau du préfinancement ou des formes de remboursement que peut prendre un tel partenariat, le pourcentage à retenir pour le remboursement de l'aide étatique est fixé dans une convention liant toutes les parties impliquées.

La convention retiendra également les modalités pour garantir à toutes les catégories d'utilisateurs, y compris le public, l'accès aux installations pendant une période de service déterminée qui peut varier en fonction du type d'installation. A cet égard il est renvoyé plus précisément à l'article 13 du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.

La même convention précisera les modalités d'implication des communes, syndicats de communes, voire des promoteurs privés, dans le cadre de la création et du suivi de la banque de données par le SIGI.

Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent le projet ou en modifient la destination au public en commercialisant l'accès, des modalités de remboursement sont fixées par règlement grand-ducal. Le degré de remboursement peut varier en fonction de la modification partielle ou générale du modèle d'utilisation préalablement arrêté. Ces modalités deviennent de plus en plus importantes lorsque des modèles mixtes sont arrêtés avec des promoteurs privés.

L'article 6 a été introduit une première fois dans la loi d'autorisation du huitième programme quinquennal, puis reconduit pour le 9^e programme quinquennal. Il est reproduit tel quel dans sa teneur afin que les efforts de rénovation des infrastructures puissent continuer. Durant la période quinquennale venue à terme, dix crédits budgétaires successifs pour un total de 35,5 millions euros, ont très utilement complété l'enveloppe financière du programme quinquennal proprement dit.

L'article 7 dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national ne sont plus faites, comme jadis, en tranches annuelles d'un même montant, mais selon les nécessités réelles. Il avait déjà été précisé par le Gouvernement au moment de l'approbation de l'avant-projet de loi du 9^e programme que les mises à disposition budgétaires dépasseraient le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires qui sont le solde du 9^e programme avec celles qui vont constituer les tranches initiales du 10^e programme. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

A la suite de la crise, les alimentations prévues initialement ont dû être révisées et étirées au-delà de la période quinquennale. Ainsi, la dernière alimentation concernant le 9^e programme quinquennal sera inscrite au budget de 2015 et portera sur 7,5 millions euros. Il n'y aura cependant qu'une alimentation minimale de 0,5 million euros en 2013 pour le démarrage du 10^e programme quinquennal.

* * *

Fiche financière

établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, relative au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du Département ministériel des Sports pour les exercices 2013 à 2017, la mise à disposition d'une enveloppe de 100 millions euros pour le 10^e programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 6 pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place.

Département ministériel des Sports - DEPENSES EXTRAORDINAIRES					
Section: 41.4 – Sports - Dépenses générales					
	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice
	2013	2014	2015	2016	2017
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article : 41.4.93.000 - crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits :					
a) pour les subventions à accorder dans le cadre du 10 ^e programme quinquennal	40.000	14.270.000	24.770.000	29.770.000	29.770.000
b) pour le financement de la création d'une banque de données sur les infrastructures	460.000	230.000	230.000	230.000	230.000
c) pour les aides à accorder dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs par les communes, les syndicats de communes et les organismes sportifs	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000	4.000.000
Total (a+b+c)	4.500.000	18.500.000	29.000.000	34.000.000	34.000.000
Alimentation du fonds d'équipement sportif national (article : 41.4.93.000 - crédit non limitatif) Détails des lignes de crédits :					
d) pour le financement du 9 ^e programme quinquennal	10.500.000	15.019.200	7.500.000	--	--
Total (a+b+c+d)	15.000.000	33.519.200	36.500.000	34.000.000	34.000.000

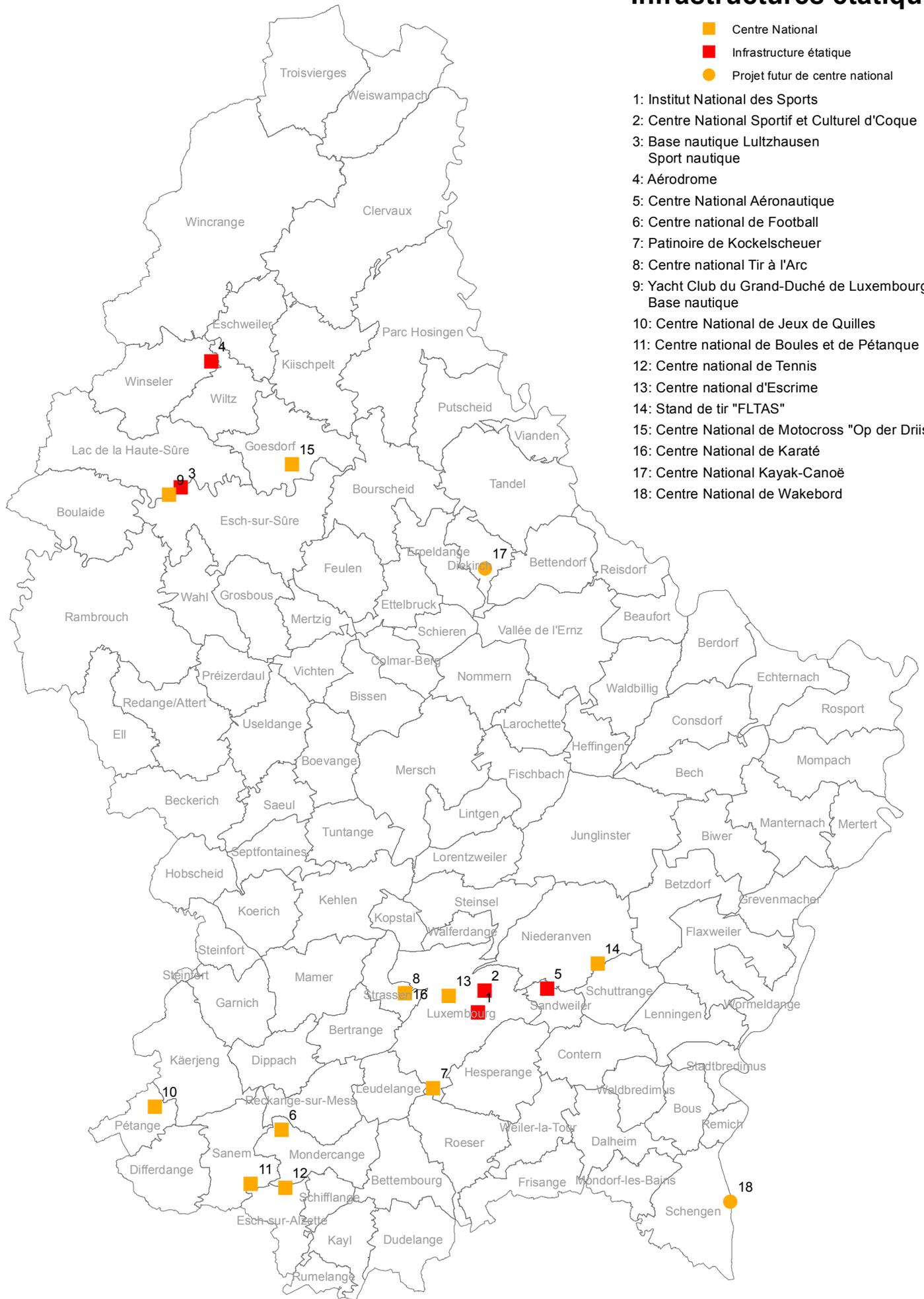
Remarques :

- 1) Parallèlement avec les alimentations pour le nouveau projet de loi, des alimentations reportées du 9^e programme sont à verser sur le fonds d'équipement sportif national jusqu'en 2015.
- 2) Les alimentations pour le 10^e programme quinquennal peuvent être étalées au-delà de la période quinquennale lorsque la situation budgétaire le demande afin d'éviter des pics en 2016 et 2017.

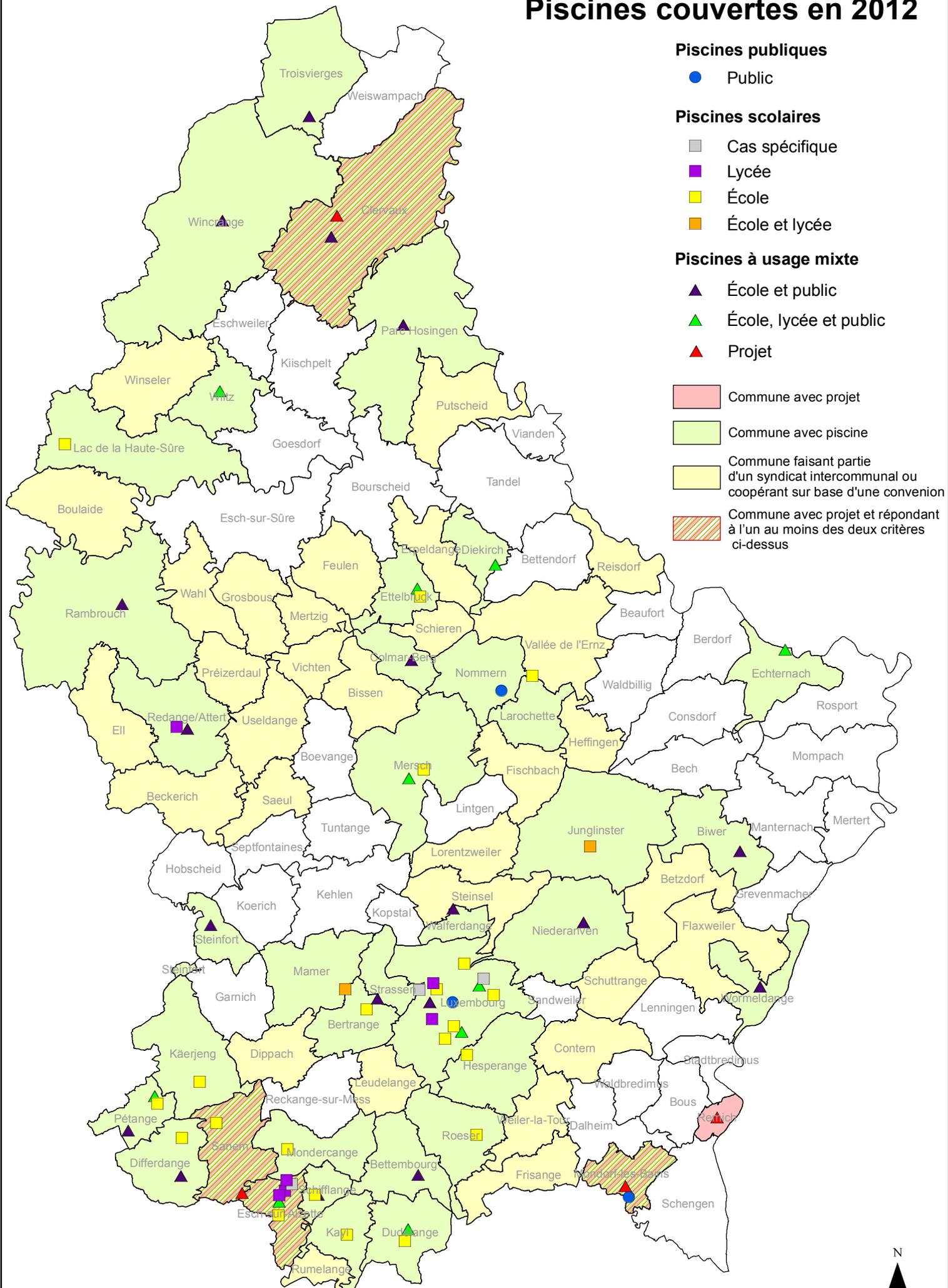
Centres nationaux et Infrastructures étatiques

- Centre National
- Infrastructure étatique
- Projet futur de centre national

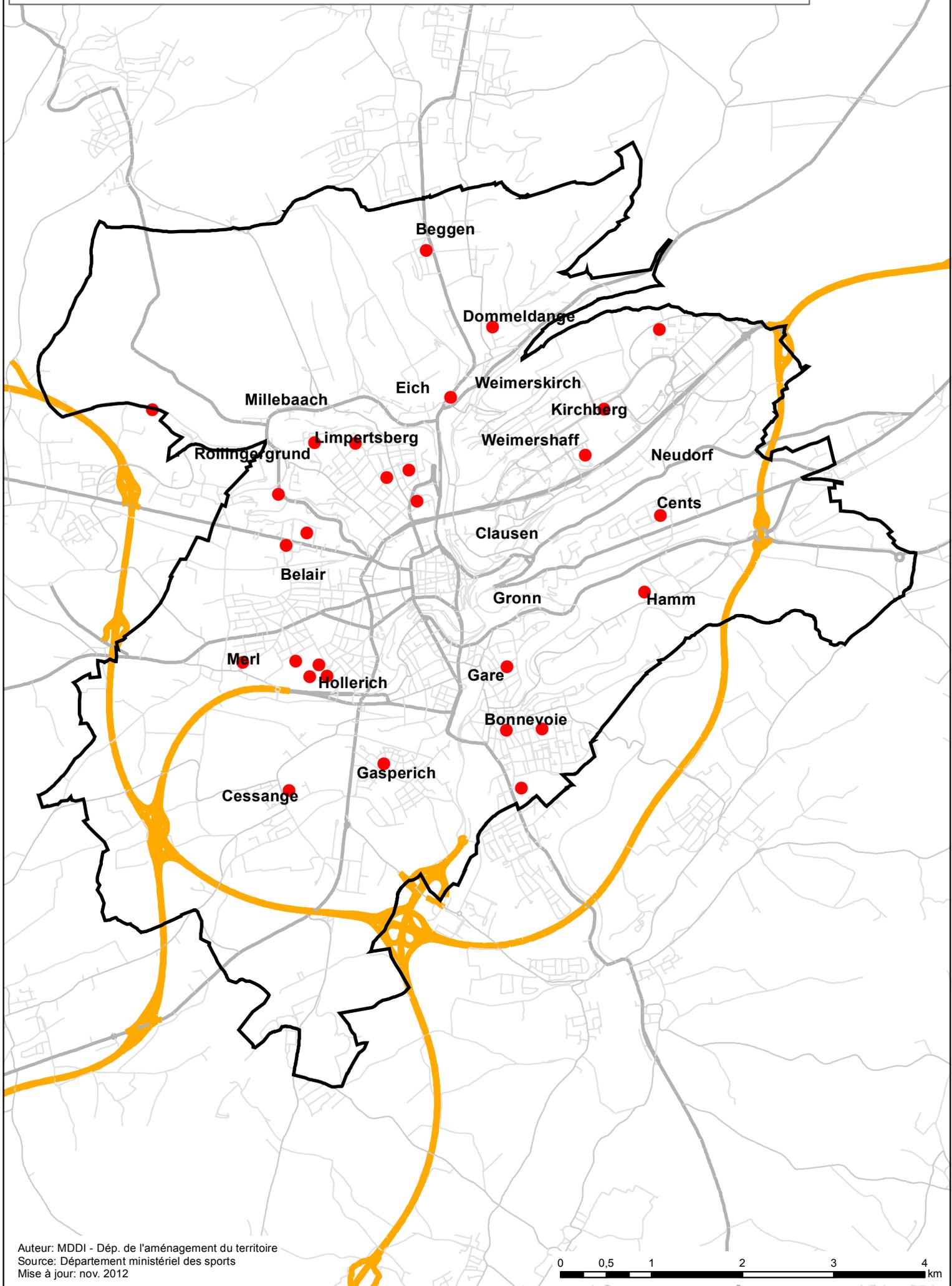
- 1: Institut National des Sports
- 2: Centre National Sportif et Culturel d'Coque
- 3: Base nautique Lultzhausen Sport nautique
- 4: Aérodrome
- 5: Centre National Aéronautique
- 6: Centre national de Football
- 7: Patinoire de Kockelscheuer
- 8: Centre national Tir à l'Arc
- 9: Yacht Club du Grand-Duché de Luxembourg: Base nautique
- 10: Centre National de Jeux de Quilles
- 11: Centre national de Boules et de Pétanque
- 12: Centre national de Tennis
- 13: Centre national d'Escrime
- 14: Stand de tir "FLTAS"
- 15: Centre National de Motocross "Op der Driischt"
- 16: Centre National de Karaté
- 17: Centre National Kayak-Canoë
- 18: Centre National de Wakebord



Piscines couvertes en 2012

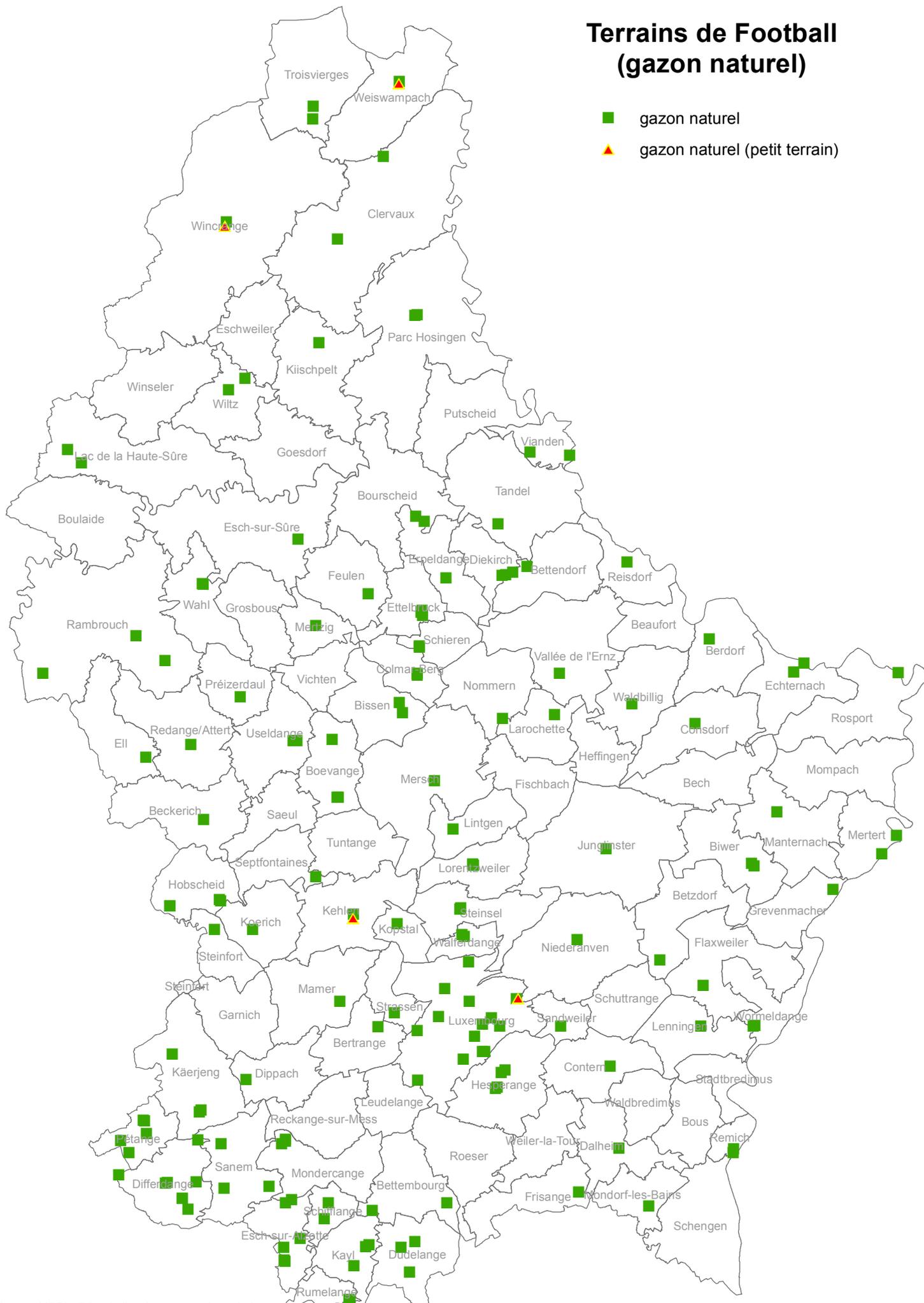


Halls des Sports de la Ville de Luxembourg



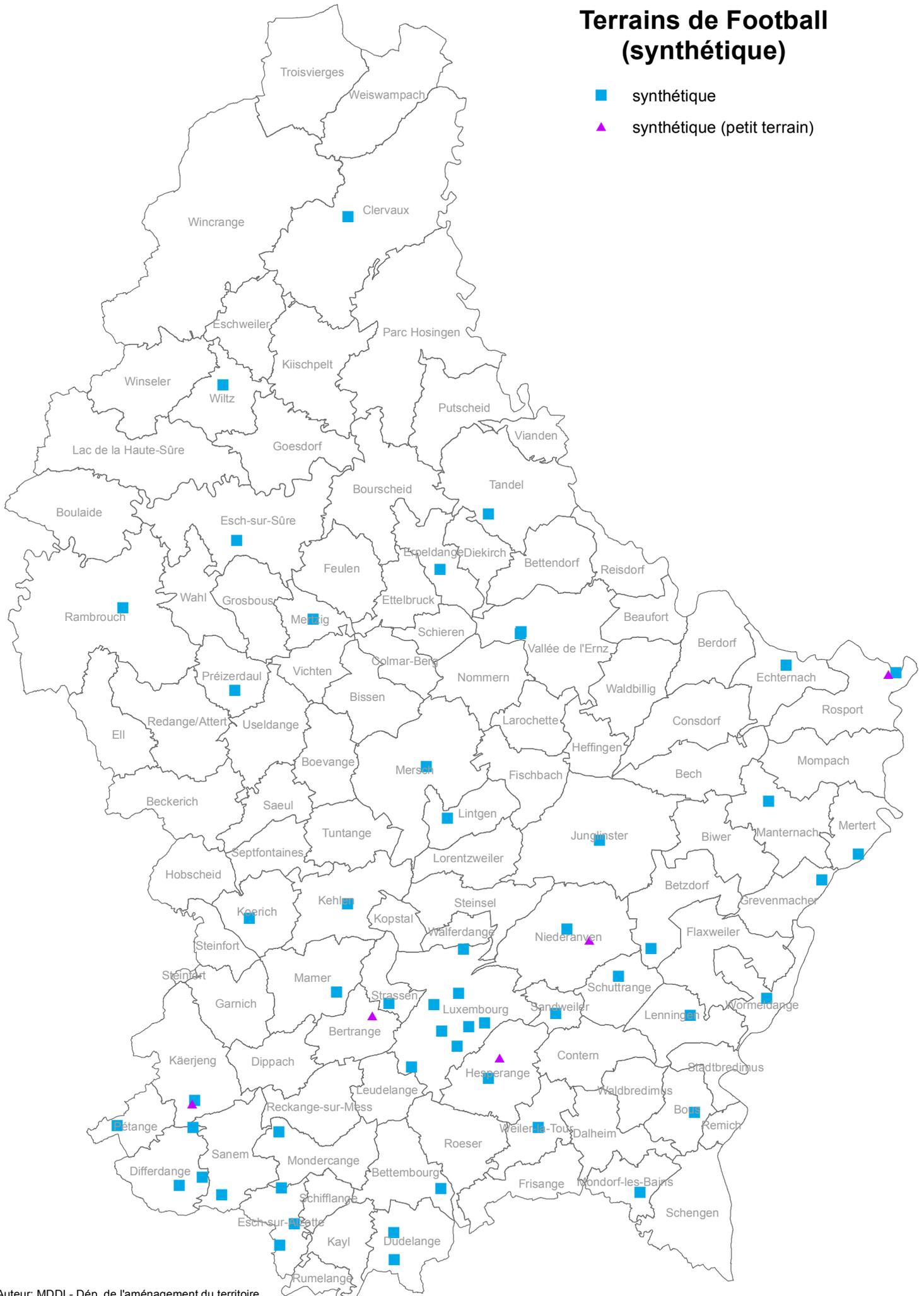
Terrains de Football (gazon naturel)

- gazon naturel
- ▲ gazon naturel (petit terrain)



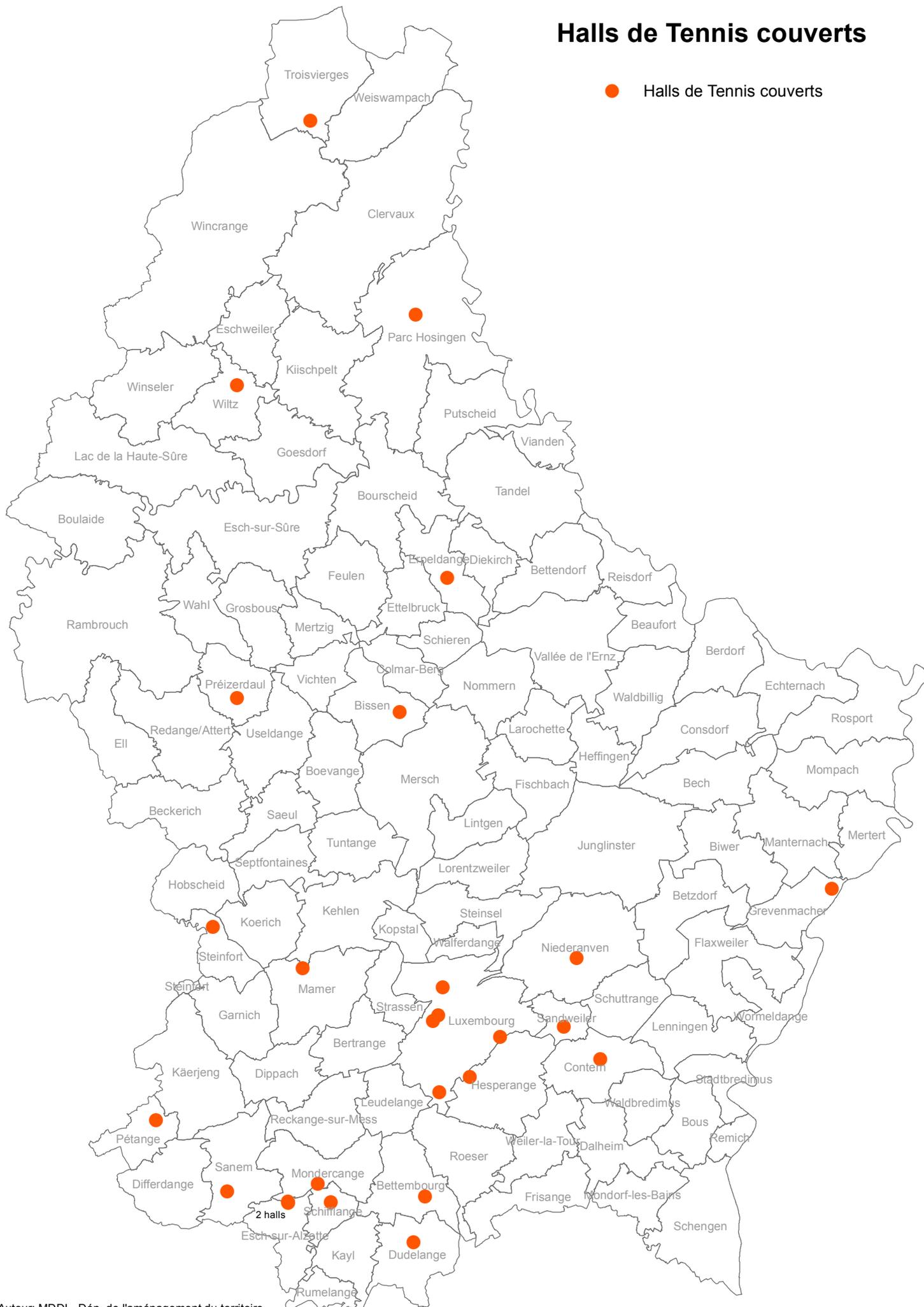
Terrains de Football (synthétique)

- synthétique
- ▲ synthétique (petit terrain)



Halls de Tennis couverts

● Halls de Tennis couverts



Stades d'Athlétisme

-  Stade de plein air
-  Stade couvert

